

# CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DES ENTREPRISES DU BTP DU 26 JANVIER 2023

## Préambule

Les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics ont, dès 1969, instauré un dispositif de participation de branches, dénommé Régime Professionnel de Participation (RPP), destiné à permettre de redistribuer aux salariés des entreprises des secteurs une partie des bénéfices qu'ils ont, par leur travail, contribué à réaliser dans leur entreprise.

Afin d'assurer la continuité de ce dispositif, ils ont depuis régulièrement procédé à son renouvellement par des accords successifs<sup>1</sup> dont le dernier est intervenu en date du 25 janvier 2018.

La présente convention, qui prend la suite des accords successifs précités, a pour vocation d'inscrire ce dispositif de participation de branche dans la durée.

Au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues avec la loi ASAP (loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et décret d'application du 27 octobre 2021), les partenaires sociaux ont, en outre, décidé de reporter les clauses constitutives du Régime Professionnel de Participation (ancien Titre II) en annexe à la présente convention sous la forme d'un accord de participation « clé en main » conforme aux dispositions du code du travail et adapté à la profession. Ils entendent ainsi faciliter la mise en place du Régime Professionnel de Participation dans les entreprises des branches qui sont légalement tenues d'instaurer un régime de participation.

Il est rappelé que les branches du Bâtiment et des Travaux Publics sont, par ailleurs, dotées d'un régime de participation volontaire dans le cadre de l'accord instituant le PEI BTP spécifiquement adapté aux entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent accord sera ci-après dénommé « la Convention ».

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, complétée d'une Annexe II offrant un accord « clé en main » de participation, est destinée à permettre aux entreprises des branches susvisées, assujetties à la participation obligatoire, d'accéder dans des conditions facilitées à un dispositif de participation dont pourront bénéficier leurs salariés, conformément aux dispositions prévues en la matière aux articles L. 3321-1 à L. 3326-2 du Code du travail.

La mise en place de cet accord « clé en main » dans l'entreprise est facultative, le présent accord ne remettant pas en cause les accords d'entreprise ou de groupe, en vigueur, ayant le même objet. L'accord « clé en main » offert en annexe II n'impose aucune obligation supplémentaire autre que celles résultant d'ores et déjà de l'application de la loi.

---

<sup>1</sup> Conventions relatives à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP conclues les 1er juillet 1969, 2 avril 1974, 11 juillet 1978, 30 novembre 1982, 31 juillet 1985, 25 octobre 1989, 9 novembre 1994, 15 décembre 1999, 9 décembre 2003, 17 janvier 2008, 2 décembre 2013 et 25 janvier 2018.

Ce dispositif peut être déployé au sein des entreprises des branches qui le souhaitent selon les principes et les modalités simplifiées décrites à l'article 3 du présent accord.

Il est rappelé que depuis la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, tout accord de participation doit prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), ce qui implique que toute entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord souhaitant adhérer au dispositif de participation proposé en annexe II, devra disposer d'un PEE ou PEI.

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION – ENTREPRISES VISEES**

Sont comprises dans le champ d'application de la présente convention les entreprises ou organismes, ainsi que leurs filiales, dont l'activité principale, exercée en France métropolitaine, ainsi que dans les Collectivités ultramarines, est visée à l'annexe I au présent accord.

Cette convention n'est toutefois pas applicable aux entreprises constituées en Sociétés Coopératives et Participatives.

L'accord « clé en main » proposé dans l'annexe II s'adresse uniquement aux entreprises susvisées, y compris parmi celles-ci, les entreprises regroupées en Unité Economiques et Sociales (UES), dont l'effectif est au moins égal au seuil défini à l'article L. 3322-2 du Code du travail (fixé à 50 salariés à la date des présentes), et qui sont, à ce titre, légalement tenues de mettre en place un régime de participation garantissant le droit de leurs salariés de participer aux résultats de l'entreprise.

Cet accord « clé en main » ne constitue pas un accord-type au sens des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du code du travail et ne saurait permettre une application du dispositif par voie de décision unilatérale au sein des entreprises susvisées dont l'effectif ne dépasse pas le seuil légal d'assujettissement à la participation obligatoire.

## **ARTICLE 3 - ADHESIONS DES ENTREPRISES**

Les entreprises qui choisissent d'appliquer le Régime Professionnel de Participation, adhèrent à la présente Convention de branches.

L'employeur s'appuie sur les dispositions de l'accord « clé en main » figurant à l'annexe II pour élaborer son accord d'entreprise qui fixe les modalités de mise en œuvre du Régime Professionnel de Participation dans son entreprise.

Lors de son adhésion, chaque entreprise peut choisir au sein de cet accord « clé en main », entre différentes « options », afin de retenir les modalités qui lui conviennent le mieux en fonction de ses spécificités (choix des modalités de conclusion, choix du mode de répartition individuelle...). Ces choix sont détaillés à l'Annexe II de la présente Convention.

Pour le reste, l'accord de l'entreprise reprend les dispositions de l'accord « clé en main » telles que fixées à l'annexe II.

La décision de mise en place du dispositif au niveau de l'entreprise s'opère selon l'une ou l'autre des modalités de conclusion des accords de participation prévues à l'article L. 3322-6 du Code du travail. A la date des présentes, ces modalités sont les suivantes :

- Accord entre l'employeur et les délégués syndicaux,
- Accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives,
- Accord au sein du comité social et économique,
- ou ratification à la majorité des deux tiers du personnel, le cas échéant sur demande conjointe de l'employeur et si elles existent dans l'entreprise, des organisations syndicales représentatives ou du comité social et économique.

Une fois complété et signé, l'accord « clé en main » est déposé par l'entreprise sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr). Ce dépôt devra obligatoirement intervenir avant le premier versement.

Une copie de l'accord original signé est transmise par l'entreprise à l'organisme chargé de la tenue de comptes désigné dans le cadre de son ou ses plans d'épargne salariale.

Les entreprises qui ont antérieurement adhéré aux précédentes « Conventions relatives à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP » ayant le même objet que la présente Convention, sont réputées adhérentes à la convention relative à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP du 26 janvier 2023 selon les modalités de l'option 1 de l'article 5.1 de l'annexe II dit accord « Clé en main » (reprenant l'Accord Professionnel de Participation anciennement prévu au Titre II). La Réserve Spéciale de Participation est donc, dans ces entreprises, réparties entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires perçus (anciennement Article 9). Ces entreprises adhérentes seront informées par tous moyens des présentes dispositions. Celles qui le souhaitent pourront par la suite modifier leur adhésion, notamment en optant pour un autre mode de répartition parmi les choix proposés à l'article 5.1, de l'accord « clé en main » moyennant le respect des modalités d'adhésion à l'Accord « Clé en main » décrites à l'article 3 ci-avant.

## **ARTICLE 4 - ACCORDS DEROGATOIRES AU REGIME PROFESSIONNEL DE PARTICIPATION**

Lorsqu'une entreprise visée à l'article 2 n'adhère pas au Régime professionnel de participation ou lorsqu'une entreprise adhérente au Régime professionnel de participation souhaite quitter celui-ci, elle doit conclure un accord de participation qui lui est propre et dont les dispositions sont au moins aussi favorables que celles qui figurent à l'accord professionnel de participation défini à l'Annexe II de la présente Convention.

## **ARTICLE 5 - COMMISSION PROFESSIONNELLE DE LA PARTICIPATION**

La Commission professionnelle de la participation est chargée de suivre l'application de la présente Convention et de proposer éventuellement aux signataires des modifications à la Convention.

Cette Commission est composée de dix membres désignés pour moitié par les fédérations syndicales professionnelles de salariés (CFDT, CFTC, CFE-CGC-BTP, CGT, CGT-FO) et pour moitié de représentants des entreprises désignés à raison de deux représentants chacun par la FFB et la FNTP et d'un représentant désigné d'un commun accord entre les deux fédérations. Le Président de la Commission est élu pour deux ans en même temps que celui-ci. Il en est de même pour le Vice-Président. En cas de partage des voix, le Président n'a pas voix prépondérante.

La Commission se réunit au moins une fois par an pour examiner les rapports qui lui seront adressés par les organismes gestionnaires de plans d'épargne salariale et retraite accueillant les versements issus du Régime Professionnel de Participation. Elle tient des réunions conjointes avec le Conseil de surveillance des fonds communs de placement multi-entreprises proposés comme supports de placement dans le cadre de ces plans d'épargne, chaque fois que nécessaire.

## **ARTICLE 6 - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Les termes de la présente Convention de branches et son annexe II ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à la présente Convention, et son annexe II sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi, et les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties signataires se

réuniront à l'initiative de l'une d'entre elles ou de la Commission professionnelle de la participation visée à l'article 5, pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un nouvel avenant afin d'adapter la présente Convention à ces nouvelles dispositions.

## **ARTICLE 7 - DUREE – REVISION – ADHESION - DENONCIATION**

### **Article 7.1 Durée et entrée en vigueur**

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

### **Article 7.2 Révision – Adhésion**

Toute modification, révision totale ou partielle, ou adaptation des dispositions de la présente Convention ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du Bâtiment et des Travaux publics habilitées en application de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Celles-ci examinent tous les cinq ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations, compte tenu des évolutions constatées. Les organisations précitées se réunissent selon la périodicité prévue par la législation pour engager les négociations à leur niveau.

Les demandes de révision de la présente Convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée

Toute organisation représentative au plan national non signataire de la présente Convention pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la Direction Générale du Travail où il aura été déposé. Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations.

### **Article 7.3 Dénonciation**

La présente Convention pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de trois mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de l'accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

## **ARTICLE 8 – DEPOT – AGREMENT**

La présente Convention est établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifiée à chacune des organisations représentatives afin de permettre, le cas échéant, l'exercice du droit d'opposition.

À l'issue du délai d'opposition, la présente convention fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail (DGT).

Dès lors que la convention de branche a été agréé, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de la convention de branche aux dispositions légales en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés des entreprises qui adhèrent à la Convention de branches.

La présente Convention sera déposée auprès du conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris en 18 exemplaires, le .....

Pour le BATIMENT

Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Signé par

*Anthony LAUDAT*

Signature numérique de : Anthony LAUDAT  
Date : 27-01-2023 15:27  
Lieu : ST AMBROIX  
61623139306166372d66653733...

Fédération Française des Entreprises de Génie  
Électrique et Énergétique (FFIE)

Signé par

*Xavier ROSA*

Signature numérique de : Xavier ROSA  
Date : 30-01-2023 09:01  
Lieu : PARIS  
39663333633630352d613631622...

Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Confédération de l'Artisanat et des Petites  
Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

Fédération Nationale Construction et Bois  
(FNCB CFDT)

Fédération Nationale des Salariés de la  
Construction - Bois - Ameublement (FNSCBA-  
CGT)

Fédération Générale Force Ouvrière (FG-FO)

Signé par

*Frank SERRA*

Signature numérique de : Frank SERRA  
Date : 29-01-2023 18:11  
Lieu : PARIS  
31306164623530312d61643535...

Syndication National des Cadres, Techniciens,  
Agents de Maîtrise et assimilés des Industries  
du Bâtiment et des Travaux Publics et des  
activités connexes (CFD CGC - BTP)

Signé par

*Gérard DUEZ*

Signature numérique de : Gérard DUEZ  
Date : 28-01-2023 14:03  
Lieu : LE PECQ  
34613938613434612d653634372d3...

**Pour les TRAVAUX PUBLICS**

Fédération Nationale des Travaux Publics  
(FNTP)

Chambre Nationale des Artisans des Travaux  
Publics et du Paysage (CNATP)

Fédération Nationale Construction et Bois  
(FNCB CFDT)

Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Fédération Nationale des Salariés de la  
Construction - Bois - Ameublement (FNSCBA-  
CGT)

Fédération Générale Force Ouvrière (FG-FO)

Syndication National des Cadres, Techniciens,  
Agents de Maîtrise et assimilés des Industries  
du Bâtiment et des Travaux Publics et des  
activités connexes (CFD CGC - BTP)

**ANNEXE I**  
**CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION**  
**DES SALARIES AUX RESULTATS DES ENTREPRISES DU BTP**  
**DU 25 JANVIER 2018**

**Activités visées :**

**A - BATIMENT (selon la Nomenclature INSEE. NAP-1973 – décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973)**

**2106 CONSTRUCTION METALLIQUE**

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le Bâtiment (x).

**2403 FABRICATION ET INSTALLATION DE MATERIEL AERAIQUE THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

Sont visées :

- les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (x).

**5510 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE TERRES ET DES EAUX, VOIRIE, PARCS ET JARDINS**

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de V.R.D, de voirie et dans les parcs et jardins.

**5512 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GENERALE**

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

**5520 ENTREPRISES DE FORAGES, SONDAGES, FONDATIONS SPECIALES**

Sont visées dans cette rubrique :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales, ainsi que :  
- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le Bâtiment ;  
- les entreprises de terrassement et de démolition pour le Bâtiment ;  
- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le Bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le Bâtiment.

**5530 CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE METALLIQUES**

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de 10 étages et plus).

**5531 INSTALLATION INDUSTRIELLES, MONTAGE-LEVAGE**

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage, ainsi que :  
- les entreprises de constructions et d'entretiens de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;  
- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

**5540 INSTALLATION ELECTRIQUE**

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, appliquaient un autre accord collectif ayant le même objet).  
- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;  
- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;  
- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

5550 CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (x).

5560 MACONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BETON ARME

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

5570 GENIE CLIMATIQUE

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;
- les entreprises de fumisterie de Bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude ;
- les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

5571 MENUISERIE - SERRURERIE

A l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

- les entreprises de charpente en bois ;
- les entreprises d'installation de cuisine ;
- les entreprises d'aménagements de placards ;
- les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;
- les entreprises de menuiserie du Bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;
- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;
- les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du Bâtiment (fabrication, pose et réparation) (x) ;
- les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le Bâtiment ;
- les entreprises de pose de clôtures ;
- les entreprises de ferronnerie pour le Bâtiment (fabrication et pose associées) (x) (balcons, rampes d'escalier, grilles...) ;
- les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (x).

5572 COUVERTURE - PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES

Sont visées :

- les entreprises de couverture - plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;
- les entreprises de couverture en tous matériaux ;
- les entreprises de plomberie - installation sanitaire ;
- les entreprises d'étanchéité.

5573 AMENAGEMENTS - FINITIONS

Sont notamment visées :

- les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et expositions ;
- les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ;
- les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;
- les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du Bâtiment ;
- les entreprises de peinture de Bâtiment, décoration ;
- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...) ; pour les entreprises de pose de vitres, de glaces, de vitrines (x) ;
- les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ;
- les entreprises d'installations et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (x) ;
- les entreprises de pose de paratonnerre (à l'exception de la fabrication) ;
- les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutremments métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

8708 SERVICES DE NETTOYAGE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises de ramonage.



(X) CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application du présent accord et l'application de l'accord correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des Organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord.

CAS DES ENTREPRISES MIXTES BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte Bâtiment et Travaux Publics celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, et, d'autre part, une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont définies par la Nomenclature I.N.S.E.E. N.A.P - 1973 (décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973).

1. Le présent accord sera appliqué par les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux Publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.
2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux Publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application du présent accord et l'application de l'accord Travaux Publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, le présent accord n'est pas applicable.
4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date du présent accord.

CAS DES ENTREPRISES DE MENUISERIE METALLIQUE OU DE MENUISERIE ET FERMETURES METALLIQUES

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107 - Menuiserie Métallique de Bâtiment.

Toutefois, l'extension du présent accord ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de Menuiserie et de Fermetures Métalliques classées dans le groupe 5571.

**B - TRAVAUX PUBLICS (selon la Nomenclature INSEE. NAP-1973 - décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973)**

**55.10 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRES ET DES EAUX, VOIRIE, PARCS ET JARDINS**

Sont visées :

les entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins notamment :

- exécution de travaux de voirie en zone urbaine ou rurale :
  - . voirie urbaine
  - . petits travaux de voirie :
    - VRD, chaussées pavées, bordures
    - signalisation
  - . aménagements d'espaces verts :
    - plantations ornementales (pelouses, abords de routes...)
    - terrains de sports
  - . aménagement de terrains de culture - remise en état du sol :
    - drainage, irrigation
    - captage par puits ou autre
    - curage de fossés
- exécution d'installations d'hygiène publique :
  - . réseaux d'adduction et de distribution d'eau et de fluides divers par canalisations sous pression
  - . réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, égouts
  - . stations de pompage
  - . stations d'épuration et de traitement des eaux usées
  - . abattoirs
  - . stations de traitement des ordures ménagères.

**55.11 CONSTRUCTION DE LIGNES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Sont visées :

les entreprises qui effectuent des travaux de construction de lignes de transport d'électricité, y compris les travaux d'installation et montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes qui y sont liés (x) :

- construction de lignes de très haute tension
- construction de réseaux haute et basse tension
- éclairage rural
- lignes aériennes de traction électrique et caténaies
- canalisations électriques autres qu'aériennes
- construction de lignes pour courants faibles (télécommunications et centraux téléphoniques)
- lignes de distribution
- signalisation, éclairage public, techniques de protection
- chauffage de routes ou de pistes
- grands postes de transformation
- centrales et installations industrielles de haute technicité.

**55.12 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GENERALE**

Sont visées :

les entreprises qui effectuent des travaux d'infrastructure générale demandant le plus souvent une modification importante du sol ou destinés aux grandes communications notamment :

- terrassement en grande masse
- démolition ou abattage par procédés mécaniques, par explosif ou par fusion thermique...
- construction et entretien de voies ferrées et de leurs structures annexes
- travaux en site maritime ou fluvial :
  - . dragage et déroctage
  - . battage de pieux et palplanches
  - . travaux subaquatiques...
- mise en place, au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués, en immersion ou en élévation
- travaux souterrains
- travaux de pose de canalisations à grande distance pour distribution de fluide, liquide, gazeux et de réseaux de canalisations industrielles.

**55.13 CONSTRUCTION DE CHAUSSEES**

Sont visées :

les entreprises effectuant des travaux de construction des chaussées de routes de liaison, de pistes d'aéroports et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, ainsi que les plate-formes spéciales pour terrains de sports :

- terrassement sous chaussée

- construction des corps de chaussée
- couche de surface (en enrobés avec mise en œuvre seule ou fabrication et mise en œuvre, asphaltes coulés, enduits superficiels...)
- mise en œuvre de revêtement en béton de ciment
- rabotage, rectification et reprofilage
- travaux annexes (signalisation horizontale, barrières de sécurité...).

#### 55.20 ENTREPRISES DE FORAGES, SONDAGES, FONDATIONS SPECIALES

Sont visées :

les entreprises effectuant des travaux de :

- fondation et consolidation des sols par ouvrages interposés : pieux, puits, palplanches, caissons...
- traitement des sols :
  - . injection, congélation, parois moulées
  - . rabattement de nappe, béton immergé...
- reconnaissance des sols : forages et sondages de toute nature et par tout procédé (y compris forages pétroliers).

#### 55.30 CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE METALLIQUES

Sont visées :

les entreprises qui effectuent des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé une technicité particulière, par exemple :

- barrages
- ponts, ouvrages de croisement à plusieurs niveaux
- génie civil de centrales de toute nature productrices d'énergie
- génie civil d'unités pour la sidérurgie, la chimie...
- silos, réfrigérants hyperboliques, cheminées en béton
- réservoirs, cuves, châteaux d'eau
- coupoles, voiles minces
- piscines, bassins divers
- étanchéité...

#### 55.31 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES - MONTAGE - LEVAGE

Sont visées :

les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil qui effectuent des travaux d'installation, de montage ou de levage d'ouvrages de toute nature, notamment métallique, exécutés en site terrestre, fluvial ou maritime, par exemple :

- ponts fixes ou mobiles
- vannes de barrage
- portes d'écluses, élévateurs et ascenseurs à bateaux
- ossatures de charpentes industrielles, de centrales thermiques ou nucléaires,
- ossatures de halls industriels
- installations pour la sidérurgie
- pylônes, téléphériques
- éléments d'ouvrages préfabriqués.

#### 55.40 INSTALLATION ELECTRIQUE

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

les entreprises qui effectuent des travaux (x) :

- d'éclairage extérieur, de balisage
- d'installation et de montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes (non liés à la construction de lignes de transport d'électricité),
- et pour partie, d'installations industrielles de technique similaire (à l'exception de celles qui, à la date de l'arrêté d'extension, appliquaient une autre Convention Collective que celles des Travaux Publics).

#### 55.50 CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE

Sont visées :

pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil réalisant des ouvrages ou partie d'ouvrages par assemblage d'éléments préfabriqués métalliques ou en béton, par exemple :

- poutres de pont
- voussoirs pour tunnel...

#### 55.60 MACONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BETON ARME

Sont visées :

pour partie, les entreprises exerçant des activités de Génie Civil non classées dans les groupes précédents et les entreprises de Travaux Publics effectuant de la maçonnerie, de la démolition et des travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.

#### 55.70 GENIE CLIMATIQUE

Sont visées :

pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil effectuant des travaux d'application thermique et frigorifique de l'électricité (x).

#### (X) CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présence clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20% et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application du présent accord et l'application de l'accord correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai d'un mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord.

#### CAS DES ENTREPRISES MIXTES DE TRAVAUX PUBLICS

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte Travaux Publics et Bâtiment, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, et, d'autre part, une ou plusieurs activités Bâtiment telles qu'elles sont définies par la Nomenclature INSEE NAP - 1973 (décret n°73-1306 du 9 novembre 1973).

1. Le présent accord sera appliqué par les entreprises mixtes Travaux Publics et Bâtiment lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.
2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Travaux Publics et Bâtiment peuvent opter, après accord des représentants du personnel, pour l'application du présent accord.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter, soit, de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées, postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, le présent accord n'est pas applicable.
4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date du présent accord.

#### C - ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (selon la Nomenclature INSEE. NAF-1993)

#### 74-1J ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

Dans cette classe, sont visés :

- les sièges sociaux et autres établissements chargés de l'administration des entreprises visées par le présent accord ;
- les groupements d'employeurs et les GIE composés en majorité d'entreprises visées par le présent accord ;
- les sociétés détenant des participations dans des entreprises visées par le présent accord, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille, tels qu'ils figurent au poste « immobilisations » du bilan arrêté à la fin du dernier

## ANNEXE II ACCORD « CLE EN MAIN » DE PARTICIPATION DU BTP

### Accord d'adhésion à la Convention relative à la participation des salariés aux résultats du BTP du 26 janvier 2023 de..... (Nom de l'entreprise ou de l'établissement)

Entre les soussignés :

L'Entreprise \_\_\_\_\_ (Raison sociale de l'entreprise ou de l'établissement)  
au capital de \_\_\_\_\_, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de  
\_\_\_\_\_ sous N° SIRET \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé \_\_\_\_\_ ;  
représentée par \_\_\_\_\_ agissant en qualité de \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée l'Entreprise,

D'une part ;

Et

*(Sélectionner l'option retenue)*

**Option 1**  Les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par :

- \_\_\_\_\_ (syndicat) représentée par M./Mme \_\_\_\_\_, délégué syndical  
- ...

**Option 2**  Les Organisations Syndicales Représentatives dans l'Entreprise, représentées par les personnes mandatées à cet effet suivantes :

- M./Mme \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ (syndicat)  
- ...

**Option 3**  Le Comité social et économique ayant voté à la majorité des membres présents, dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par Mme/M. \_\_\_\_\_ en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion du \_\_\_\_\_

**Option 4**  L'ensemble des membres du personnel de l'Entreprise par ratification à la majorité des deux tiers dont l'approbation a été recueillie par signature de la feuille d'émargement annexée au présent accord.

**Sous-option 1** Mon entreprise ne dispose pas d'un CSE <sup>1</sup> ou d'une organisation syndicale représentative :

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

En ma qualité de \_\_\_\_\_ (fonction)

atteste que je n'ai été saisi à ce jour d'aucune demande de désignation de délégué syndical

**Sous-option 2** Mon entreprise dispose d'un CSE ou d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives :

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

En ma qualité de \_\_\_\_\_ (fonction)

atteste que la présente ratification a été proposée au personnel, conjointement par la direction de l'Entreprise et le CSE /la représentation syndicale.

D'autre part.

<sup>1</sup> Si l'entreprise est soumise à l'obligation d'avoir un CSE, joindre un procès-verbal de carence datant de moins de quatre ans.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule – Adhésion au Régime Professionnel de Participation (RPP)**

Le présent accord est établi en application des dispositions de la Convention relative à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP du 26 janvier 2023, agréée par arrêté en date du ..... et sur le fondement de l'accord « Clé en main » de participation de branches offert en annexe II de ladite Convention (Ci-après dénommé Régime Professionnel de Participation ou RPP).

Par la conclusion du présent accord, l'Entreprise \_\_\_\_\_ adhère au Régime Professionnel de Participation et l'applique dans la totalité de ses dispositions, dont les dispositions de l'annexe II, stipulées ci-après.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans l'entreprise \_\_\_\_\_ (ci-après l'Entreprise) d'un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment des articles L. 3321-1 à L. 3326-2 du Code du travail.

Le présent accord fixe notamment :

- la durée d'application du Régime Professionnel de Participation dans l'entreprise ;
- les bénéficiaires ;
- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation ;
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- la nature et la procédure suivant lesquelles seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.
- les modalités d'information individuelle et collective.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

### **ARTICLE 2 – DUREE – ENTREE EN VIGUEUR – DENONCIATION- REVISION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice social ouvert le .....

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours.

Pour respecter le caractère aléatoire des accords de participation, ceux-ci ne peuvent être modifiés ou dénoncés avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de leur conclusion.

Lorsque l'accord a été passé au sein du comité social et économique, la dénonciation est constatée par le procès-verbal de la séance au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

La dénonciation doit, dans les meilleurs délais, faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail « TéléAccords » et être notifiée à l'autre partie.

Le présent accord ne peut être révisé que par avenant refonte dans la limite des choix d'options ouverts au sein de l'accord « clé en main » tels que mentionnés à l'annexe II, conclu selon l'une des modalités de conclusion des accords de participation prévues à l'article L. 3322-6 du Code du travail. Cet avenant doit être déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail « TéléAccords ».

### **ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES**

Peuvent bénéficier des droits nés du présent accord :

- les salariés de l'Entreprise,
- Les salariés du groupement d'employeur mis à disposition de l'Entreprise, lorsque celle-ci est adhérente d'un groupement d'employeur qui n'a pas mis en place un dispositif de participation,

Dans tous les cas, une condition d'ancienneté de trois mois dans l'Entreprise est exigée pour bénéficier de la participation au sein de celle-ci.

Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, et en particulier par les dispositions prévues à l'article L. 3342-1 du Code du travail. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont ainsi pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice. Les périodes de suspension du contrat de travail ne peuvent être déduites de l'ancienneté du salarié.

### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION**

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Il est rappelé que la participation présente un caractère aléatoire. La participation est liée aux résultats de l'entreprise, et existe en conséquence, dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.



#### 4.1 FORMULE DE CALCUL

Le calcul de la RSP s'effectue conformément à la formule de droit commun définie par l'article L. 3324-1 du code du travail, soit :

$$RSP = \frac{1}{2} [B - 5\% C] \times \left[ \frac{S}{VA} \right]$$

dans laquelle :

- B représente le bénéfice net de l'entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel que défini à l'article L. 3324-1 du Code du travail.
- C représente les capitaux propres de l'entreprise, tels que définis aux articles D 3324-4 à D. 3324-6 du Code du travail.
- S représente les salaires versés au cours de l'exercice déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Lorsque le versement des indemnités de congés payés est assuré par une Caisse professionnelle agréée, la masse salariale est majorée pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés.

Le taux de cette majoration est égal au rapport entre le nombre de semaines de congés payés prévu par le régime applicable dans la profession et le nombre annuel de semaines de travail dans l'entreprise, le résultat étant majoré du montant de la prime de vacances correspondante, telle que définie par les accords professionnels.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux salaires versés aux salariés percevant leurs indemnités de congés payés directement de l'entreprise.

- VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise telle que définie aux l'article D. 3324-2 et D. 3324-3 du Code du travail.

#### 4.2 DISTRIBUTION D'UN SUPPLEMENT DE PARTICIPATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 3324-9 du Code du travail, les organes de direction de l'Entreprise peuvent décider de verser, au titre de l'exercice clos, un supplément de Réserve Spéciale de Participation.

Cette décision intervient après la clôture de l'exercice au titre duquel sera versé le supplément de participation et après calcul de la RSP en vertu du présent accord. Aucun supplément de participation ne pourra être attribué si la formule de calcul donne un résultat nul.

Le montant du supplément est déterminé librement, de manière collective et dans la limite du respect des plafonds de l'article L. 3324-5 du Code du travail.

Les sommes correspondant à ce supplément sont réparties entre les bénéficiaires selon les modalités prévues à l'article 5, sauf accord spécifique prévoyant un autre mode de répartition applicable au supplément et conclu selon les modalités prévues à l'article L. 3322-6 du Code du travail.

Les sommes versées aux salariés au titre de ce supplément sont, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent accord, soit directement perçues par le bénéficiaire, soit affectées aux plans d'épargne salariale de l'Entreprise.

#### 4.3 PLAFOND GLOBAL

La RSP issue de la formule de calcul mentionnée à l'article 4.1 cumulée au supplément mentionné à l'article 4.2, ne peut excéder le plus élevé des quatre plafonds suivants :

- La moitié du bénéfice net comptable,
- bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres,
- la moitié du bénéfice net fiscal,
- le bénéfice net fiscal diminué de 5 % des capitaux propres

### ARTICLE 5 – REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

#### 5.1 – MODE DE REPARTITION

La réserve spéciale de participation (RSP) est répartie entre les bénéficiaires selon Les modalités retenues ci-dessous :

*(Sélectionner l'option retenue)*

**Option 1**  La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré.

Le droit individuel de chaque bénéficiaire est déterminé en multipliant le montant de la RSP par le rapport entre les salaires du bénéficiaire et la masse salariale globale de l'ensemble des bénéficiaires, sur l'exercice de référence (n).

La RSP est donc distribuée entre les bénéficiaires selon la formule suivante :

$$\text{Droit individuel} = \text{RSP} \times \frac{\text{Somme des salaires bruts perçus par le bénéficiaire sur l'exercice (n)}}{\text{Masse salariale globale perçue par l'ensemble des bénéficiaires sur l'exercice (n)}}$$

le salaire s'entend du total des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le versement des indemnités de congés payés est assuré par une caisse professionnelle agréée, une majoration forfaitaire identique à celle prévue à l'article 4.1 ci-dessus, est appliquée aux salaires servant de base à la répartition entre les salariés.

En tout état de cause, le montant servant de base de calcul à la répartition est au maximum égal au plafond prévu à l'article D. 3324-10, soit à la date de conclusion du présent accord trois fois le plafond annuel de sécurité sociale.

Ce plafond est réduit prorata temporis en cas d'entrée ou de sortie des effectifs en cours d'exercice.

**Sous-option : Plafond conventionnel applicable aux salaires servant de base à la répartition de la RSP**

*(Compléter le montant en euros retenu à titre de plafond conventionnel dans la limite du plafond légal précité)*

Dans le cadre du présent accord, le montant des salaires servant de base de calcul à la répartition, ne peut excéder, par salarié et pour un exercice de douze mois, une somme de \_\_\_\_\_ €.

S'agissant des périodes d'absences pour congé de maternité, de paternité, d'adoption, de deuil, les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur), les périodes d'activité partielle, et de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé. Il en va de même de tout autre période d'absence ultérieurement assimilée de plein droit par la réglementation à du travail effectif.

**Option 2**  La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée en fonction de la durée de présence correspondant aux périodes de travail effectif et aux périodes assimilées comme tel dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Le droit individuel de chaque bénéficiaire est déterminé en multipliant le montant de la RSP par le rapport entre le total des heures de travail effectif ou assimilées du bénéficiaire et le total des heures de travail effectif ou assimilées de l'entreprise, sur l'exercice de référence (n).

La RSP est donc distribuée entre les bénéficiaires selon la formule suivante :

$$\text{Droit individuel} = \text{RSP} \times \frac{\text{Total des heures de travail effectif ou assimilées du bénéficiaire sur l'exercice (n)}}{\text{Total des heures de travail effectif ou assimilées de l'entreprise sur l'exercice (n)}}$$

Sont assimilées à des heures de travail effectif au sens du présent accord celles correspondant :

- aux congés payés
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- aux jours de repos attribués dans le cadre de la réduction du temps de travail
- aux jours fériés chômés et payés par l'entreprise,
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- aux jours de repos compensateur,
- aux congés légaux de maternité, de paternité, d'adoption et deuil ;

- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- à la totalité des heures chômées en cas d'activité partielle ;
- aux périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du L. 3131-15 du code de la santé publique
- aux absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- aux absences pour exercice des fonctions de conseillers prud'homme,
- à la période consacrée par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation en application de L. 6222-24 du code du travail,
- au temps passé à des jurys d'examens,
- au temps passé à la fonction de conseiller du salarié,
- au temps passé à des interventions en tant que sapeur-pompier volontaire.
- Et à toute nouvelle absence ultérieurement assimilée de plein droit à du travail effectif par la réglementation.

En cas de travail à temps partiel, la durée de présence prend en compte le taux d'activité du salarié concerné.

Les salariés qui ont été embauchés ou qui ont quitté l'entreprise en cours d'année seront pris en compte au prorata de leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré.

**Option 3**  La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée de façon uniforme selon la formule suivante :

$$\text{Droit individuel} = \left( \frac{\text{RSP}}{\text{Nombre de bénéficiaires sur l'exercice de référence (n)}} \right)$$

**Option 4**  La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée, pour une part, proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré selon les modalités définies précédemment (cf. option 1), et/ou pour une autre part, en fonction de la durée de présence correspondant aux périodes de travail effectif et aux périodes assimilées comme tel dans l'entreprise au cours de l'exercice (n) selon les modalités définies précédemment (cf. option 2), et/ou pour une autre part de façon uniforme (cf. option 3), selon la formule suivante :

*(Compléter les pourcentages retenus)*

**Droit individuel =**

$$A \dots\dots\% \times \text{RSP} \times \left( \frac{\text{Somme des salaires bruts perçus par le bénéficiaire sur l'exercice (n)}}{\text{Masse salariale globale perçue par l'ensemble des bénéficiaires sur l'exercice (n)}} \right)$$

$$+ B \dots\dots\% \times \text{RSP} \times \left( \frac{\text{Total des heures de travail effectif ou assimilées du bénéficiaire sur l'exercice (n)}}{\text{Total des heures de travail effectif ou assimilées de l'entreprise sur l'exercice (n)}} \right)$$

$$+ C \dots\dots\% \times \left( \frac{\text{RSP}}{\text{Nombre de bénéficiaires sur l'exercice (n)}} \right)$$

**Avec A % + B % + C % = 100 %**

## **5.2. PLAFONNEMENT DES DROITS INDIVIDUELS**

Le montant des droits susceptibles d'être attribué à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence aux effectifs, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des 75% de plafonds mensuels de sécurité sociale applicables.

## **5.3. SORT DES DROITS EXCEDENTAIRES**

Les sommes non distribuées du fait de l'application du plafond ci-dessus visé sont réparties entre les bénéficiaires n'atteignant pas le 2<sup>e</sup> plafond, selon les mêmes modalités de répartition que celles fixées à l'article 5.1, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

Toutes les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, ne peuvent être mises en distribution, demeurent dans la RSP pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Les sommes ainsi conservées dans la réserve spéciale de participation ne seront déductibles du bénéfice de l'entreprise qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

## **ARTICLE 6 - AFFECTATION DES DROITS**

### **6.1 OPTION DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire pourra opter entre :

- le règlement de tout ou partie de sa quote-part de participation à son compte bancaire. Conformément à la réglementation en vigueur au jour de signature du présent accord, les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu.
- l'affectation totale ou partielle de sa quote-part de participation au plan d'épargne salariale mis en œuvre dans l'entreprise, ou, à défaut, le PEI BTP et/ou au plan d'épargne retraite d'entreprise s'il existe dans l'entreprise. Conformément à la réglementation en vigueur au jour de signature du présent accord, les sommes ainsi investies bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond mentionné à l'article 5.2.

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option :

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation,
- du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement,
- et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Les avis d'option sont transmis aux bénéficiaires, au choix de l'Entreprise :

- soit par l'organisme gestionnaire du plan d'épargne directement par courrier simple adressé aux intéressés,
- soit par l'entreprise employeur par courrier à ses salariés (remis contre décharge, électronique ou lettre recommandée avec accusé réception).

En tout état de cause, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés 5 jours calendaires après la date d'envoi de l'information. A compter de cette date, le délai laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est de 15 jours calendaires.

## **6.2 MODALITES DE PLACEMENT DES DROITS**

Les quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement seront affectés, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du plan d'épargne salariale de l'Entreprise (PEE ou PEI).

Si l'Entreprise n'a pas mis en place de plan d'épargne salariale, son adhésion au Régime Professionnel de Participation formalisée au présent accord, emportera automatiquement son adhésion au plan d'épargne interentreprises de branche PEI BTP. Dans ce cas, l'Entreprise se rapprochera de l'organisme gestionnaire du PEI BTP afin d'établir les formalités d'adhésion et d'information.

En cas de mise en place dans l'entreprise d'un plan d'épargne retraite collectif (notamment PERCO, PERECOL,...), le bénéficiaire peut également demander que tout ou partie de sa quote-part de participation lui soit affectée après prélèvement de la CSG-CRDS.

Les sommes recueillies dans ces plans sont affectées conformément au règlement desdits plans.

## **6.3 AFFECTATION PAR DEFAUT**

En cas de silence du bénéficiaire ou s'il n'exprime pas son choix dans le délai de 15 jours mentionné ci-dessus entre perception immédiate de sa quote-part de participation et affectation de celle-ci à un support d'épargne, ou s'il transmet une réponse incomplète ou erronée, les sommes seront obligatoirement affectées :

- pour moitié, dans le PERCO ou PERECOL s'il a été mis en place dans l'Entreprise, selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers des placements (gestion pilotée par défaut) ;  
Conformément à l'article L 224-20 du Code monétaire et financier, lorsque, la quote-part de participation est affectée par défaut dans un PERECOL, le Titulaire peut demander la liquidation ou le rachat de la totalité des droits correspondants à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le Titulaire. Cette disposition est inapplicable au PERCO.
- pour moitié, dans le PEE ou PEI de l'Entreprise, en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise par défaut mentionné dans le plan.

Si l'Entreprise n'a pas mis en place un PERCO ou PERECOL, l'intégralité de la quote-part de participation est affectée dans le PEE ou PEI de l'Entreprise, en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise par défaut mentionné dans le plan.

L'entreprise est autorisée à verser directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation, lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé par arrêté ministériel (80 euros

à la date de signature des présentes, en application de l'arrêté du 10 octobre 2001, publié au JO du 18 octobre 2001).

#### **6.4 INDISPONIBILITE DES DROITS INVESTIS**

Sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi, les droits à participation affectés à un PEE ou PEI, et/ou à un PERCO ou PERECOL sont soumis à une période d'indisponibilité dont la durée est propre à chaque type de plan :

- durant cinq ans, si les droits sont affectés à un PEE ou PEI
- jusqu'à la retraite, si les droits sont affectés à PERCO/PERCOI ou PERECOL/PERECOLI.

#### **6.5 DELAI D'AFFECTATION**

Les sommes issues de la participation sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, directement réglées aux bénéficiaires qui en font la demande ou investies selon les modalités de placement prévues par le présent accord, dans le délai mentionné à l'article D. 3324-25 alinéa 1 du Code du travail, soit au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Passé cette date, elles produiront un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministère chargé de l'Économie conformément aux dispositions de l'article D. 3324-25 alinéa 2 du Code du travail.

### **ARTICLE 7 - INFORMATION ET SUIVI**

#### **7.1 INFORMATION COLLECTIVE**

Le présent accord est porté à la connaissance des bénéficiaires par voie d'affichage sur des emplacements réservés à la communication du personnel, ou par tout autre moyen y compris électronique.

Le mode et les résultats de calcul de la participation sont affichés chaque année aux emplacements réservés à cet effet et communiqués aux membres du personnel sous forme d'une note d'information.

Dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, l'Entreprise présente au comité social et économique un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé, et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. Lorsqu'il n'existe pas de comité social et économique, le rapport relatif à l'accord de participation est adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise à l'expiration du délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

## 7.2 INFORMATION INDIVIDUELLE

Un livret d'épargne salariale est remis par l'Entreprise à chaque bénéficiaire lors de la conclusion de son contrat de travail. Il présente tous les dispositifs d'épargne salariale applicables dans l'Entreprise. Ce livret devra également être porté à la connaissance des représentants du personnel.

Chaque bénéficiaire reçoit à l'occasion de chaque répartition de participation en application du présent accord, une fiche individuelle comportant les informations suivantes :

- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé au titre de la participation de l'exercice,
- le montant des prélèvements effectués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale,
- les conditions et délais dans lesquels l'intéressé peut demander la disponibilité immédiate de tout ou partie de ses droits, les conditions et délais dans lesquels il peut décider de l'affectation de tout ou partie de sa participation dans l'un ou plusieurs des modes de placement proposés,
- l'affectation de la moitié de sa quote-part de participation légale au PERCO ou PERECOL, lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise, en cas d'absence de réponse de sa part,
- les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles en cas de blocage,
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai,
- l'adresse de l'organisme gestionnaire du plan d'épargne.

Un état récapitulatif des droits de chaque porteur de parts est édité au début de chaque année, mentionnant l'existence des droits inscrits sur son compte au 31 décembre précédent.

Inséré dans le livret d'épargne salariale, cet état récapitulatif présente les informations suivantes :

- l'identification du bénéficiaire,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs seront disponibles,
- les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs (pour les salariés partis depuis plus d'un an), soit à la charge de l'entreprise (pour les salariés retraités ou préretraités),
- l'adresse de l'organisme gestionnaire du plan d'épargne.

## 7.3 DEPART DU BENEFICIAIRE

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise sans faire valoir son droit à déblocage l'Entreprise est tenue de lui remettre l'état récapitulatif de ses droits ainsi que, s'il n'en possède pas encore, un livret d'épargne salariale, tels que mentionnés à l'article 8.2. Ces documents sont fournis à l'Entreprise par l'organisme gestionnaire du plan d'épargne.

Si le départ de l'Entreprise a lieu avant que celle-ci ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, l'Entreprise doit également lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de



ses droits ainsi que la date à laquelle seront répartis ses droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, l'Entreprise est tenue :

- de lui demander l'adresse postale et l'adresse e-mail à laquelle devront lui être envoyés les documents d'information établis par l'organisme gestionnaire du plan d'épargne,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu, pour lui, d'aviser l'organisme gestionnaire du plan d'épargne en temps voulu de ses changements d'adresses ultérieurs.

En cas de changement du domicile du Bénéficiaire, il appartiendra à ce dernier d'en aviser l'Entreprise et l'organisme gestionnaire du plan d'épargne en temps utile.

Lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et par suite, n'exerce pas de choix entre la perception immédiate ou le placement de sa quote-part de participation, les sommes auxquelles il peut prétendre sont investies par défaut selon les modalités prévues à l'article 6.3 ci-dessus.

Les avoirs inscrits sur le compte d'épargne salariale du bénéficiaire sont dès lors soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

Le montant du bénéfice net, et celui des capitaux propres étant établis par une attestation de l'Inspecteur des Impôts, ou du Commissaire aux Comptes, ils ne peuvent être remis en cause conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3326-1 du Code du travail.

En revanche, pour tout autre litige collectif susceptible de s'élever au sujet de la détermination des salaires et de la valeur ajoutée qui servent de base au calcul de la RSP, les parties sont convenues de soumettre les différends à la procédure contractuelle définie ci-après :

La délégation du personnel réunie spécialement à cet effet, examine le différend, chaque partie se faisant assister, si elle le juge utile, par un ou deux professionnels qualifiés qui assistent à la réunion avec voix consultative ; un procès-verbal dressé à l'issue de la réunion prend acte des dispositions conciliatoires définitivement arrêtées.

S'il s'agit d'un litige individuel, la tentative de règlement amiable s'effectuera dans le bureau du chef d'entreprise, ou de son représentant, en présence du conseil choisi par chaque partie. Un procès-verbal de conciliation sera dressé sur le champ et conservé par les intéressés.

Dans les deux cas, l'accord intervenu fera l'objet d'un procès-verbal de conciliation, à défaut acte sera pris du désaccord, chaque partie conservant la possibilité de saisir la juridiction compétente.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

## **ARTICLE 9 – REGIME JURIQUE**

Pour le surplus, le Régime Professionnel de Participation mis en œuvre au sein de l'entreprise par le présent accord est régi par les dispositions de la Convention de branches du 26 janvier 2023 précitée.

Toute évolution de la réglementation applicable en matière de participation aux résultats de l'entreprise s'intégrera automatiquement et de plein droit au présent accord pour autant qu'elle soit impérative et sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant modificatif en ce sens (sauf si la conclusion d'un avenant est expressément exigée par la nouvelle réglementation).

## **ARTICLE 10 – VARIATION DE L'EFFECTIF**

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions légales rendant obligatoire la conclusion des accords de participation dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal au seuil légal défini à l'article L. 3322-2 du Code du travail (fixé à 50 salariés au sens du I de l'article L 130-1 du Code de la sécurité sociale, à la date des présentes).

Si, au cours d'un ou plusieurs exercices, l'effectif habituel de la société passe sous ce seuil légal, le présent accord sera suspendu de plein droit sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa dénonciation.

Toute suspension de l'exécution de l'accord sera notifiée sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS). Le présent accord redeviendra applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif sera à nouveau et de manière habituelle au moins égal au seuil légal défini à l'article L. 3322-2 du Code du travail.

## **ARTICLE 11 – DEPOT**

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 doivent être déposés par l'entreprise à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) à partir de la plateforme de téléprocédure « TéléAccords » accessible depuis le site : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Lorsque l'accord est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, un exemplaire est également remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du ressort du lieu de conclusion.

Fait à ....., le .....

*(Compléter en fonction du mode de conclusion retenue)*

**Option 1**

**Pour l'entreprise**

Monsieur.....  
En qualité de \_\_\_\_\_

+ Signature

**Pour** \_\_\_\_\_ (Syndicat)

M./Mme .....  
En qualité de Délégué(e) Syndical(e)

+ Signature

**Pour** \_\_\_\_\_ (Syndicat)

M./Mme .....  
En qualité de Délégué(e) Syndical(e)

+ Signature

**Option 2**

**Pour l'entreprise**

Monsieur.....  
En qualité de \_\_\_\_\_

+ Signature

**Pour** \_\_\_\_\_ (Syndicat)

M./Mme .....  
en vertu du mandat qui lui a été conféré à cet effet

+ Signature

**Pour** \_\_\_\_\_ (Syndicat)

M./Mme .....  
en vertu du mandat qui lui a été conféré à cet effet

+ Signature

**Option 3**

**Pour l'entreprise**

Monsieur.....  
En qualité de \_\_\_\_\_

+ Signature

**Pour le CSE**

Monsieur.....  
Mandaté selon procès-verbal annexé

+ Signature

**Option 4**

**Pour l'entreprise**

Monsieur.....  
En qualité de \_\_\_\_\_

+ Signature

**Pour les membres du personnel de l'Entreprise**

Voir liste d'émargement en annexe.